

## **Règlement intérieur**

**En date du 30 janvier 2017**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association MONSTERZ TEA PARTY dont l'objet est de promouvoir l'art.

Il est consultable sur le site internet de l'association et peut également être fourni sur demande à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Article 1er - Objet et champ d'application**

1.1 Le présent règlement s'applique à tous les membres, sauf dans celles de ses dispositions qui visent exclusivement certaines catégories d'entre eux.

1.2 Les personnes mises à disposition par une société de travail temporaire, intervenant extérieur professionnel ou particulier, ou effectuant un stage dans l'association doivent également se conformer au présent règlement.

1.3 Toute personne embauchée accepte du fait de son embauche le présent règlement qui devient la loi de l'association pour toutes questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment en ce qui concerne les sanctions et les droits de la défense.

## **Titre II : Membres**

### **Article 2 – Composition et cotisation**

L'association MONSTERZ TEA PARTY est composée des membres suivants :

- 1) Les membres fondateurs sont exemptés de cotisations ;
- 2) Les membres actifs s'affranchissent d'une cotisation de 1€ minimum ;
- 3) Les membres artistes s'affranchissent d'une cotisation de 1€ minimum ou d'une œuvre de leur fait ;
- 4) Les membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales) sont reconnus en tant que tel à compter du moment où leur don(s) est supérieur ou égal à 50€. Ils ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté) ;
- 5) Les membres adhérents s'acquittent d'une participation libre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Démission, Décès, Disparition et Exclusion**

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre à la présidente de l'association

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

En cas de non-paiement de la cotisation, la radiation est prononcée par le conseil d'administration.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour infraction au présent règlement ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

## **Titre IV : HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 4**

Chaque membre est tenu de respecter personnellement et, le cas échéant, de faire respecter en fonction de ses responsabilités, les dispositions mises en place par l'association en matière de prévention, d'hygiène ou de sécurité.

### **Article 5**

Il doit notamment se conformer strictement, tant aux prescriptions légales qu'aux consignes particulières qui lui sont données en ce domaine et qui sont portées à sa connaissance, par affiches, brochures, instructions, notices, notes de service ou par tout autre moyen tel que la définition de fonction.

## **Article 6**

Le membre a pour obligation sauf instructions particulières de la Présidente ou de son représentant, de maintenir en place les dispositifs de toute nature, installés pour assurer la protection collective des individus. Lorsque ces dispositifs devront être enlevés pour l'exécution des tâches et ne pourront être remplacés en raison de l'avancement des travaux, Il devra en avvertir préalablement la Présidente ou son représentant ou, le cas échéant, le responsable de la sécurité sur le site.

## **Article 7**

Chaque membre doit prendre garde à sa sécurité personnelle. Il doit notamment utiliser les accessoires ou dispositifs de protection individuels ou collectifs nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, qu'il a la responsabilité de faire exécuter tels que, et sans que cette énumération soit limitative :

- casques, chaussures ou bottes, ceintures ou baudriers, lunettes, gants, brassières, maniques, tabliers, etc...
- échafaudage, matériels de balisage, etc...

## **Article 8**

Tout membre ayant constaté, au cours de son utilisation une défaillance ou une anomalie dans le matériel ou l'outillage dont il a la charge, est tenu d'en informer le bureau.

## **Article 9** – Survenance d'un accident

Tout membre a l'obligation d'aviser dans les plus brefs délais, un responsable de tout accident du travail, même bénin, survenu à lui-même ou à un autre membre lorsqu'il en a été le témoin.

## **Article 10** – Situations dangereuses

Tout membre qui aura un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave ou imminent pour sa vie, sa santé, pourra se retirer de la situation dangereuse comme la loi lui en donne le droit et avvertir immédiatement son chef direct. Toutefois, cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

## **Article 11** – Investissement

En cas de non-respect des engagements pris, des sanctions pourront être envisagées.

## **Article 12** - Outillage et équipement Individuel

Chaque membre est responsable des outils et effets de travail qui peuvent lui être fournis par l'association. Il est tenu de les rendre en bon état, compte tenu d'une usure normale, ou d'en acquitter le prix dans les conditions prévues aux articles L.144-1 du Code du Travail.

Pendant toute la durée de son séjour dans l'association, le membre possesseur de ses outils en sera seul responsable et devra veiller lui-même à leur conservation et à leur entretien.

## **Article 13**

Est interdit :

- d'emporter du matériel appartenant à l'association,
- de se trouver en état d'ébriété évidente, de consommer et de posséder des substances illicites,
- de conduire un véhicule de l'association sans permis de conduire valide correspondant au véhicule utilisé,
- d'introduire dans les locaux de l'association et des dépendances des personnes étrangères à l'association sauf accord préalable ou nécessités du service,
- de quitter son poste sans motif plausible ou sans autorisation,
- l'utilisation sans autorisation des sources fournies par l'association, de quelque ordre que ce soit (images, articles, listing et coordonnées des adhérents ou tout autre contenu)
- l'utilisation du nom de l'association à des fins commerciales ou promotionnelles sans le consentement du bureau
- le non-respect des personnes morales et physiques membres de l'association
- l'atteinte physique à tout membre de l'association
- l'utilisation frauduleuse des moyens matériels et financiers de l'association
- l'utilisation abusive ou frauduleuse des accréditations, entrées gratuites et invitations accordées aux contributeurs du site internet

- l'utilisation des moyens de communication de l'association à des fins politiques, religieuses, racistes, sexistes, diffamatoires ou portant atteinte à l'intégrité de la vie privée des contributeurs et adhérents,
- de s'approprier, utiliser ou de vendre les œuvres sans l'accord des artistes.

#### **Article 14** – Abus d'autorité en matière de harcèlement sexuel

Conformément à l'article L 222.33 du Code Pénal (Loi n°2012-954 du 6 avril 2012), aucun membre ne peut faire l'objet d'une sanction pour avoir subi ou refusé les agissements de harcèlement d'une personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute autre nature sur ce membre, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun membre ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En revanche, est passible d'une sanction toute personne qui aura procédé à de tels agissements.

#### **Article 15** – Harcèlement moral

Conformément à l'article L 222.33-2 du code Pénal (Loi n°2014-873 du 4 août 2014), aucun membre ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

De même, aucun membre ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi, ou refusé de subir, lesdits agissements ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En revanche, est passible d'une sanction toute personne qui aura procédé à de tels agissements.

#### **Article 16** – Usage du téléphone

Le téléphone est un outil de travail mis à disposition des utilisateurs pour les besoins professionnels de leur fonction. Il ne doit donner lieu à aucune utilisation abusive.

#### **Article 17** – Utilisation de la messagerie de l'association et de l'internet

Internet est un outil de travail mis à disposition des utilisateurs pour les besoins professionnels de leur fonction. Il ne doit donner lieu à aucune utilisation abusive (téléchargement de fichiers non professionnels, participation à des forums etc...)

Il est interdit d'accéder aux sites dépourvus d'intérêt professionnel voir nuisible et qui, par exemple :

- présentent des éléments à caractère sexuel ou pornographique,
- concernent ou donnent la possibilité de parier, de jouer ou de se procurer des sources de divertissement,
- encouragent ou incitent à la discrimination ou la haine ethnique, raciale, religieuse ou sexuelle,
- plaident en faveur d'activités illégales quelles qu'elles soient, ou en permettent l'exercice,
- peuvent nuire à l'image de l'association MONSTERZ TEA PARTY et/ou engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit.

#### **Article 18** – Œuvres

Nul n'est autorisé à utiliser ou vendre les œuvres d'autrui sans leur consentement explicite.

#### **Article 19** - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association MONSTERZ TEA PARTY est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 17 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition d'un membre de l'association.

.